



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 28 OCT. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Projet d'extension de la zone d'activité Atrium à MUTZIG (67).

Synthèse

L'étude d'impact intervient très en amont du projet, alors que les caractéristiques du projet ne sont pas définitivement arrêtées. Elle comporte des imprécisions et des lacunes qui pourront être levées lors d'une phase ultérieure d'instruction du projet, (permis d'aménager et procédure au titre de la «Loi sur l'eau »).

La demande d'autorisation (permis d'aménager), prévue dans le dossier en application de l'article L122-1III du code de l'environnement, est absente du dossier.

Les imprécisions du dossier sur la description de certains aménagements et la définition de mesures d'évitement ou de réduction voire de compensation et leur suivi, ainsi que l'absence du dossier de permis d'aménager, ne permettent pas à l'Autorité Environnementale de se prononcer sur la prise en compte optimale de l'environnement dans le projet. En conséquence, celle-ci recommande de compléter le dossier en tenant compte des observations formulées dans le présent avis.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet, situé sur la commune de Mutzig, est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. Il consiste à étendre vers l'est la zone d'activités Atrium, sur une surface de près de 10 hectares et s'implante sur des surfaces agricoles constituées de prairies de fauche, de cultures et de vergers. Il a pour vocation d'accueillir des activités commerciales et de services, la zone d'activités existante étant essentiellement composée de bâtiments d'activités tertiaires, artisanales et commerciales.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - DDT) ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

Documents de planification :

Le projet couvre une faible partie de la zone Uxa (zone correspondant à la zone d'activité existante) et près de 2/3 de la zone 1AUx (correspondant à une zone d'extension d'activités) sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de Mutzig.

En l'état, certaines caractéristiques du projet présentent des incompatibilités avec le règlement de la zone 1AUx concernant les choix des largeurs des chaussées et de la gestion des eaux pluviales.

De plus, une contrainte non évoquée dans le dossier concerne la zone Uxa dont le règlement prévoit notamment une bande inconstructible de 5 mètres en limite avec la zone 1AUx ; or les parcelles 17 à 20, à cheval sur ces deux zones, sont traversées par cette bande qui est susceptible de représenter une contrainte substantielle pour l'implantation de bâtiments.

Par ailleurs, la zone 1AUx est elle-même limitrophe avec la zone Nv correspondant à une zone d'accueil des gens du voyage. Or il ressort du dossier (photo aérienne page 167) que le site du projet est en partie occupé par les gens du voyage. L'articulation du projet avec cette situation n'est pas évoquée dans le dossier.

La zone d'activité Atrium est identifiée dans le projet de SCOT de la Bruche, comme une des cinq zones à vocation commerciale du territoire du SCOT.

Le dossier présente une analyse de l'articulation du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) qui renvoie aux observations formulées en page 3 sur l'enjeu inondation. L'analyse de l'articulation du projet avec les principaux objectifs du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Ill Nappe Rhin est erronée, la commune de Mutzig ne faisant pas partie de ce SAGE.

L'autorité environnementale recommande de compléter/modifier le dossier sur ces points.

Autres procédures

L'étude d'impact intervient très en amont du projet, sans que les caractéristiques du projet ne soient définitivement arrêtées. Elle comporte des imprécisions et des lacunes, qui pourront être levées lors d'une phase ultérieure d'instruction du projet. En effet, selon ses caractéristiques, le projet d'aménagement est également soumis à un permis d'aménager et à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau ».

Selon l'article L122-1III du code de l'environnement, le dossier qui est transmis pour avis à l'autorité environnementale doit comprendre l'étude d'impact et la demande d'autorisation (permis d'aménager) ; or cette dernière est absente du dossier, tout comme le dossier « Loi sur l'eau », ce qui ne permet pas d'y voir figurer les mesures environnementales envisagées dans l'étude d'impact (Cf. paragraphe 2.5).

De plus, une déclaration d'utilité publique (DUP) étant souhaitée par la collectivité, le projet devra au préalable faire l'objet d'une déclaration de projet. A ce titre, l'Autorité Environnementale rappelle que la réglementation prévoit que la déclaration de projet, par laquelle la collectivité se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée, doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Le dossier analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. Cette analyse appelle les observations suivantes :

Trafic

Le projet est susceptible de générer un trafic supplémentaire sur la RD 392 vers et depuis Mutzig et Dorlisheim. Toutefois, la zone d'activités actuelle et son extension projetée seront accessibles directement depuis la RD 1420 (axe à fort trafic entre Strasbourg et Saint-Dié-des-Vosges) sous réserve de la réalisation du projet de giratoire sur la RD 1420 et de tronçon de route qui croisera la RD 392 via le giratoire existant.

Selon des études de trafic relatées dans l'étude d'impact, la construction de cette bretelle permettra une desserte directe de la zone sans traverser les zones urbaines de Mutzig ou Dorlisheim ; elle sécurisera l'accès à la zone et entraînera une forte diminution du trafic dans les communes de Dorlisheim et de

Mutzig aux heures de pointe du matin et du soir. Dans ce contexte, l'enjeu trafic peut être considéré comme suffisamment pris en compte dans le dossier.

L'Autorité Environnementale rappelle que ce projet de liaison routière entre la RD 1420 et la RD 392 ainsi que l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un créneau de dépassement sur la RD 1420 a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas datant du 28 août 2013 qui ne soumet pas ce projet à étude d'impact.

Biodiversité et zone humide

Une zone humide a été identifiée selon des critères floristiques et pédologiques, conformément à la réglementation, sur la partie sud-est du projet et a été exclue des aménagements envisagés. Toutefois, la proximité des aménagements entraînant un risque de dégradation de la zone humide (piétinement, dépôt de déchets,...), celle-ci demeure un enjeu fort pour le du projet.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'évoque pas que le secteur de projet est, pour près de sa moitié, classé en zone à enjeu moyen pour le crapaud vert, espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions notamment dans les projets d'aménagements en Alsace. Elle considère que les terrains présents ne répondent pas aux exigences écologiques de l'espèce. Toutefois, des mesures de prévention de la colonisation du site par les espèces pionnières de batraciens (crapaud calamite et crapaud vert) sont envisagées en phase travaux. Ces mesures répondent correctement à l'enjeu.

La pie grièche écorcheur, bien que non observée sur le site, est toutefois considérée comme potentiellement présente et est prise en compte dans le dossier, notamment dans les mesures environnementales suggérées.

Pollution de l'air

L'analyse de l'état initial concernant la qualité de l'air repose sur des données de l'ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace) datant, pour les plus récentes, de 2010 et 2011 ; or des données plus récentes sont disponibles. Les données utilisées concernent la ville de Strasbourg et ne sont pas spécifiques au secteur de Mutzig. Une exploitation des modélisations régionales réalisées par l'ASPA aurait permis d'obtenir des informations sur l'état initial de la qualité de l'air attendu sur les communes voisines du site, à savoir Mutzig, Molsheim et Dorlisheim. **L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Inondation

L'étude d'impact identifie à juste titre que le projet n'est pas situé dans l'enveloppe de la zone inondable du PPRI (Plan de Prévention du risque d'inondation) de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992). Toutefois, suite à la prescription de la révision du PPRI (arrêté préfectoral du 28 juin 2011), de nouvelles études hydrauliques en cours (évoquées dans l'étude d'impact) ont révélé que la zone est désormais concernée par l'aléa inondation, la gravité de l'aléa n'étant pas validée à ce jour. Dans ce contexte, **l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de prendre en compte ces éléments nouveaux et, le cas échéant, les éventuelles prescriptions particulières qui en résulteraient, dans la conception du projet.** Le dossier « Loi sur l'eau » devra notamment tenir compte de la connaissance disponible en la matière auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

L'article L128-4 du Code de l'urbanisme précise qu'une opération d'aménagement telle que celle faisant l'objet du présent avis doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. L'étude d'impact évoque l'absence de réseau de chaleur ainsi que la possibilité de développer les énergies renouvelables et précise qu'une étude énergétique pourra être réalisée lors de la phase opérationnelle du projet. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Il ressort du dossier les principaux enjeux suivants :

- le risque inondation ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la biodiversité (batraciens, avifaune, ...) et la zone humide ;
- l'intégration paysagère du projet, très visible depuis les axes routiers du sud ;
- la consommation optimale de l'espace.

2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier analyse, de manière majoritairement satisfaisante, les effets du projet sur l'environnement et identifie certains effets potentiels ou résiduels :

- les difficultés potentielles de circulation dues à l'augmentation du trafic à Mutzig et Dorlisheim ;
- l'imperméabilisation du site et la gestion des eaux de ruissellement ;
- le risque pour la pérennité de la zone humide (exclue du périmètre du projet), lié à sa proximité avec le projet (piétinements, déchets, ...) ;
- les effets sur la biodiversité (fonctionnalité écologique pour la faune et réservoir biologique) liés à la suppression d'habitats de type verger, prairie de fauche et boisement à frênes, aulnes et saules ;
- les effets potentiels sur la pie grièche par la destruction d'habitats favorables à l'espèce (fourrés à ronces et prunelliers) ;
- les effets potentiels sur les amphibiens liés à la présence d'habitats terrestres susceptibles d'accueillir les amphibiens et le risque de colonisation en phase chantier ;
- l'exposition paysagère importante et la visibilité des bâtiments depuis les axes routiers.

L'analyse menée appelle les observations suivantes :

Consommation optimale de l'espace :

Le dossier identifie la consommation d'espace comme un enjeu et précise qu'un aménagement, pour être durable, doit optimiser l'occupation du sol. Toutefois, le dossier ne développe pas explicitement comment cette optimisation est envisagée (gestion des parkings, implantations des bâtiments sur les parcelles, ...).

Gestion des eaux pluviales :

Bien que le dossier identifie l'effet du projet sur la gestion des eaux pluviales et la nécessité du principe de la rétention/infiltration et de la limitation du débit de rejet, le dossier ne quantifie pas ces effets. De plus, il n'évoque pas la manière dont est pris en compte le risque éventuel de pollution accidentelle.

Le dossier reporte l'analyse sur le dossier « Loi sur l'eau » qui sera déposé ultérieurement.

L'autorité environnementale recommande de compléter/modifier le dossier sur ces points.

2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Justification du projet

Le site a été retenu notamment en raison de sa situation en continuité avec la zone d'activités existante, de la proximité d'axes routiers bien desservis et de l'absence de contraintes environnementales (à l'exception de la zone humide).

Solutions alternatives

Le projet étant identifié dans les documents de planification (PLU et SCOT en projet), le dossier n'a pas envisagé de solutions alternatives quant à son implantation. Malgré l'absence de SCOT approuvé, le dossier gagnerait à relater les éventuelles études déjà menées sur le besoin en foncier d'activité à une échelle plus large, qui ont conduit au choix du site. L'autorité environnementale recommande de compléter/modifier le dossier sur ce point.

2.5 – Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Le dossier présente des mesures de principe qui sont de nature à répondre de manière majoritairement suffisante aux effets identifiés, sans toutefois détailler systématiquement leur consistance :

- la conservation de la zone humide et sa gestion en vue d'améliorer son fonctionnement écologique (nature et modalités non précisées) ;
- la conservation de boisements existants et la mise en place de haies favorables au fonctionnement écologique en général, et à l'avifaune en particulier, notamment la pie grièche (localisation, dimensionnement, fonctionnalité non précisés) ;
- l'insertion du site dans son environnement via des mesures architecturales et paysagères (caractéristiques non détaillées) ;
- l'amélioration des modes de transports doux par la mise en place de liaisons piétonnières et cyclables, notamment vers la gare de Mutzig ;
- des constructions économes en énergie (modalités de mise en œuvre non détaillées) ;
- la mise en place d'une gestion locale des eaux pluviales (dimensionnement non précisé) ;
- les mesures en phase chantier telles que la mise en place de bâches anti-batracien pour éviter la colonisation de ces secteurs et le respect du calendrier biologique des espèces.

Les mesures liées à la gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, à la gestion de l'aléa inondation sont renvoyées à un dossier « loi sur l'eau » ultérieur. De même certaines mesures seront précisées lors de la phase opérationnelle (permis d'aménager) du projet (énergie renouvelable, aménagement paysagers, plantations, établissement d'un règlement spécifiques pour aménagements privatifs).

Dans ce contexte, le dimensionnement et les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures par le maître d'ouvrage ne peuvent être identifiées avec précision à ce stade du projet.

Aussi, l'autorité environnementale recommande de préciser la justification et la nature précise des mesures compensatoires envisagées au moment du dossier « loi sur l'eau » et du permis d'aménager.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La description du projet repose sur un plan de situation représentant un découpage parcellaire de principe, une voie de desserte, la zone humide évitée, une zone réservée au stockage d'eau de pluie, et d'un profil en travers type de voirie. D'autres éléments d'aménagement font l'objet de descriptifs de principe, mais sans plan ni dimensionnement (plantations, bassins, aménagements paysagers, ...).

De plus, certains éléments d'analyse sont renvoyés à une phase opérationnelle ultérieure correspondant à la procédure de permis d'aménager et de dossier Loi sur l'eau.

Enfin, le dossier identifie plusieurs effets du projet sur l'environnement et propose des mesures de principe qui seraient de nature à répondre à ces effets sans toutefois toujours en détailler la consistance. En outre, des modalités de suivi des mesures sont suggérées dans l'étude d'impact. Cependant, les mesures ainsi que les modalités de leur suivi présentent un caractère théorique en l'absence d'engagement précis du maître d'ouvrage.

4 - Conclusions

Les imprécisions du dossier dans son état actuel, concernant notamment la description de certains aménagements et la définition de mesures d'évitement ou de réduction voire de compensation et leur suivi, ainsi que l'absence du dossier de permis d'aménager, ne permettent pas à l'autorité environnementale de se prononcer valablement sur la prise en compte optimale de l'environnement dans le projet.

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en tenant compte des observations formulées aux différents chapitres du présent avis.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI